



PROCES-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX SEPT HEURES (17H00)

**NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE :**
32 titulaires et 32 suppléants

Les membres du Comité syndical légalement convoqués en salle Pierre LABONDE, dans les locaux du SDEDA, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (17) :

M. Pascal LANDREAT, Président,

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Vice-présidents,

Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Jannick DERAEEVE, Jean-Baptiste DRUOT, Olivier DUQUESNOY, David GARNERIN, André-Paul GUENARD, William HANDEL, Patrice LANDRÉAT, Patrick MAUFROY, Bruno MEUNIER, Stéphane MÉLÉ, Claude PENOT, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (09) :

Mmes et MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Marielle CHEVALLIER, Bernadette GARNIER, Raphaële LANTHIEZ, Jérémy LEBECQ, Arnaud MAGLOIRE, Gérard PICOD, Jean-Michel VIART.

Pouvoirs (06) :

M. Dominique BARONI à M. Loïc ADAM,
M. Jean-Marie CAMUT à M. Claude PENOT,
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE à M. Dominique DEHARBE,
M. Jean-Michel HUPFER à M. Patrick MAUFROY,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick DYON,
M. Michel LAMY à M. Richard RENAUT.

Le quorum étant atteint, M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, ouvre la séance à 17h00.

Le Comité syndical a choisi pour secrétaire de séance M. Loïc ADAM

Présentation du rapport annuel 2023 du délégataire pour l'exploitation de l'UVE, Valauba, par SAGE ENGINEERING (Mme HINCHLIFFE)

M. Pascal LANDRÉAT, Président du SDEDA ouvre la séance en communiquant les informations suivantes :

- **Présentation d'une nouvelle déléguée** titulaire Mme Jannick DERAEEVE qui était déléguée suppléante de la CC du Pays d'Othe depuis plusieurs années. Elle remplace M. Roland BROQUET.
Mme Nicole JANSSENS est désignée Déléguée suppléante.
- **Création d'une plateforme de transfert secteur EST** : avec l'aide de M. Patrick DYON, un site est identifié, et le SDEDA travaille avec des prestataires pour la faisabilité sur ce terrain.

➤ **UVE :**

- **Un avenant n°4** sera proposé au comité du 17 octobre prochain. L'objet de cet avenant est d'acter :
 - l'augmentation de 6 000 tonnes,
 - la suppression de la partie PCI dans le calcul de l'intéressement,
 - le surcout lié au PSE (plan de surveillance environnemental,
 - la modification d'indices dans la formule de révision,
 - la prise en compte des 1,5 € / tonne réceptionnée votés par La Chapelle-Saint—Luc.
- **Arrêt de l'UVE** : L'UVE est actuellement en arrêt technique pour sa maintenance annuelle, ainsi que pour des réparations suites aux explosions de cartouches de gaz (qui ont nécessité un arrêt le 30 mai dernier).
- **Les recettes électricité**. Le contrat actuel de Valaubia pour la revente de l'électricité arrive à son terme fin 2024. Valaubia a proposé, pour 2025, d'intégrer un POOL Véolia. Pour 2026 il est décidé d'opter pour la signature d'un contrat PPA qui garantit un prix de 66,11 €/Mwh sur 10 ans.
- **Les caractérisations d'ordures ménagères** : les caractérisations réalisées sur le site de l'UVE ont mis en évidence des manquements aux conditions de sécurité, particulièrement le manque d'un espace dédié qui ne soit pas situé sur le quai de décharge. Ces aménagements entraîneraient des coûts supplémentaires (mise à disposition d'une aire fermée, zone de lavage, assistance du personnel Valaubia pour le transfert des déchets sur la zone de caractérisation avec un manuscopique, rechargement etc).
 - Les caractérisations d'OM ne sont pas réalisables sur le site de Valaubia en l'état actuel,
 - Ces prestations seront refacturées aux collectivités adhérentes,
 - Un autre lieu est en cours de réflexion avec Valaubia.

➤ **CITEO**

- **caractérisations OMr : le cahier des charges du Barème F imposé par le Ministère de l'Environnement à CITEO instaure un système de bonus-malus pour inciter financièrement les collectivités, les moins performantes en tri des emballages, à mettre les moyens en œuvre pour augmenter le taux de captage.**
Ce cahier des charges prévoit la réalisation de 8 caractérisations pour calculer la performance de l'Aube. Le détail de prise d'échantillons n'est pas connu à ce jour.

M. le Président fait part de son inquiétude sur le résultat de cette campagne et particulièrement les conditions d'application d'un malus. En effet, le nombre de caractérisations semble trop faible, et ne peut pas représenter efficacement la performance d'un département. De plus, en cas de mauvais résultats, le SDEDA ne pourra pas s'appuyer sur ses propres caractérisations puisque les modalités pour caractériser les déchets ne sont pas identiques (taille du crible, poids de l'échantillon...) et CITEO a indiqué qu'il ne pourra pas transmettre les données brutes.

L'association AMORCE appelle les collectivités à refuser l'accès aux installations pour la réalisation des caractérisations.

Un bureau d'étude missionné par CITEO doit prendre contact avec le SDEDA.

2024/C06/01	CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION PORTANT SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ÉNERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILE Rapport du délégataire – Année 2023
-------------	---

Monsieur le Président rappelle le cadre juridique suivant :

L'article L. 3131-5 du Code de la Commande publique dispose que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services » [...] « Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121- 4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de service public et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ajoute que le rapport doit, en outre, être examiné par les commissions consultatives des services publics des syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du SDEDA a procédé à l'examen du rapport annuel du délégataire pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE), au titre de l'exercice 2023, lors de sa séance du 13 juin 2024.

La Commission de contrôle financier (CCF) du SDEDA a procédé à l'examen du rapport annuel du délégataire pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE), au titre de l'exercice 2023 lors de sa séance 13 juin 2024.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2019/C09/05 du 13 septembre 2016, le SDEDA a signé avec la société VALEST, un contrat Délégation de service public (DSP) relatif à :

- La conception, la réalisation en maîtrise d'ouvrage privée et le financement des ouvrages ;
- L'exploitation des installations ainsi réalisées et la gestion du service public pour la mise en place d'une filière de traitement des déchets ménagers et assimilés par valorisation énergétique auquel ces installations servent de supports et dont la responsabilité est dévolue au délégataire.

D'une durée de 25 ans, ce contrat a pour objet le financement, la conception, la construction et l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE). L'exécution du contrat est confiée à la société dédiée VALAUBIA, société filiale de VEOLIA. Le contrat a été signé et mise en oeuvre à compter du 16 septembre 2016.

Il est rappelé que la Mise en service industrielle (MSI) est intervenue le 08 juillet 2021.

Compte rendu technique :

ELEMENTS TECHNIQUES 2023
Donnée quantitatives
Tonnages déchets

Tonnages OM SDEDA réceptionnés (t)	57 174
Tonnage DIB réceptionnés (t)	6 581
Déchets incinérés (t) hors tonnage bois	62 341
Tonnage bois réceptionnés (t)	9 206
Déchets détournés (t)	1 013
Disponibilité moyenne	94,7%
Performance énergétique	108%
Valorisation énergétique	
Fourniture chaleur Accuride (MWh)	9 028
Fourniture chaleur Michelin (MWh)	10 069
Electricité produite (MWh)	34 306
Electricité vendue (MWh)	25 706
Electricité autoconsommée (MWh)	8 601
VALORISATION MATIERE	
Mâchefers valorisés (t)	10 808
Refiom facturés (t)	2 037

Compte rendu financier 2023 :

Le chiffre d'affaires en 2023 s'est élevé à 12,3M€ contre 13M€ en 2021, ce qui représente une baisse de -5%, principalement due à la diminution des facturations au SDEDA et des recettes d'électricité.

Les charges d'exploitation pour 2023 se sont élevées à 7M€ contre 6,9M€ en 2022, soit une augmentation de +2%, signe d'une gestion maîtrisée des coûts dans un contexte de baisse de revenus.

Cette augmentation de charges et l'augmentation des recettes a entraîné un excédent brut d'exploitation (EBE) de 5,3M€ en 2023, niveau inférieur à l'exercice 2022 qui s'élevait à 6,16M€, soit une diminution de -14%.

Le délégataire a enregistré un résultat net de 1,6M€, ce qui représente une légère hausse par rapport à 2022, où le résultat net était de 1,02M€, souligne un enjeu de rentabilité.

A noter que :

- Le RCU de Troyes Champagne Métropole est opérationnel depuis le 1er décembre 2022.
- Lors de la mise en service industrielle, le délégataire a fixé son taux de financement à un taux fixe de 1,615%, taux plus avantageux que le taux anticipé lors de la signature du contrat (2,58%).

Constitution du prix de la redevance actualisé au 31 décembre 2023 :

		Révision, valeurs au 31/12/2023	
		Révision au 31/12/2023	EN EUROS HT par tonne
Tonnages SDEDA		55 000	
Tonnages extérieurs		5 000	
Total tonnages traités		60 000	
Montant des travaux (Capex)		80 768 150 €	
Commissions bancaires		2 853 797 €	
Intérêts intercalaires		2 745 001 €	
Fonds propres		50 000 €	
Montant à financer (dont intérêts intercalaires)		86 316 948 €	

Annuité financière	Redevance Fixe au titre du financement		
ANNUITE = 2 x RPF	Annuité financière au titre du financement de l'UVE	4 222 030 €	76,76 € / tonne

RPP = (Ce - Re)	Redevance proportionnelle à la tonne	3 842 818 €	64,05 € / tonne
Ce = (A+B+C+D)/T total	Charges annuelles pour l'exploitation	7 067 345 €	117,79 € / tonne
A	Charges fixes d'exploitation	4 015 897 €	66,93 € / tonne
B	Charges proportionnelles d'exploitation	2 115 064 €	35,25 € / tonne
C	Charges de gros entretien renouvellement (GER)	847 071 €	14,12 € / tonne
D	Frais de contrôle	89 313 €	1,49 € / tonne

Re = (Re élec + Re vap+ Rebis vap + Re mâch+ Re métx)/T	Recettes d'exploitation garanties	3 224 527 €	53,74 € / tonne
Re1 élec	Recette annuelle garantie sur la vente d'électricité	1 715 590 €	28,59 € / tonne
Re2 vap	Recette annuelle garantie sur la vente de vapeur à Michelin	165 217 €	2,75 € / tonne
Re3 chal	Recette annuelle garantie sur la vente de chaleur au réseau de TCM	676 224 €	11,27 € / tonne
Re3bis chal	Recette annuelle garantie sur la vente de chaleur à Mefro wheels	341 045 €	5,68 € / tonne
Re4 mâch	Recette annuelle garantie sur la vente de mâchefers	0 €	0,00 € / tonne
Re5 métx Fe	Recette annuelle garantie sur la vente des ferreux	89 573 €	1,49 € / tonne
Re6 métx Nfe	Recette annuelle garantie sur la vente des non ferreux	236 878 €	3,95 € / tonne
DU	Droit d'usage annuel pour tonnages complémentaires	334 371 €	6,08 € / tonne
Rgarantie	ANNUITE + RPP x Tsdeda - DU	7 410 242 €	
€/tonne		134,73 €	134,73 € / tonne
Int Re	Intéressement sur les recettes		0,00 € / tonne
Int DU	Intéressement sur les activités extérieures		0,00 € / tonne
Rglobale	Rgarantie - IntRe - IntDU		134,7 € / tonne
TGAP	Montant de la TGAP sur les tonnages du SDEDA	12,00 €	
R TGAP	Rglobale + TGAP		146,73 € / tonne

Vu l'article L. 3131-5 du Code de la Commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-5 ; L 5211-39 et L 5711-1,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 13 juin 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle financier en date du 13 juin 2024,

Considérant le rapport du délégataire sur l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) joint en annexe,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE du contenu, pour communication, du rapport annuel du délégataire afférent à la délégation de service public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) au titre de l'exercice 2023.

DIT que le rapport et sa délibération seront mis en ligne sur le site du SDEDA.

2024/C06/02	ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU
-------------	--------------------------------

M. le Président rappelle à l'assemblée que le Bureau est composé d'un Président, de 3 vice-présidents et de onze membres conformément à la délibération du SDEDA n°2021/C11/02, du 15 novembre 2021 et aux dispositions de l'article 6 des statuts.

M. le Président explique qu'un siège est vacant suite à l'interruption du mandat de l'un de ses membres.

Il convient alors de procéder à l'élection, il est fait appel à candidatures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/C11/02 du 15 novembre 2021 portant composition du bureau,

Vu la délibération n°2021/C11/03 du 15 novembre 2021, portant élection des membres du Bureau,

Vu la délibération n°2021/C12/01 du 16 décembre 2021 portant élection d'un membre du Bureau,

Conformément aux statuts du SDEDA et notamment aux dispositions de l'article 6,

LE COMITE SYNDICAL,

PROCEDE à l'élection d'un membre du bureau,

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	22
Bulletins blancs ou litigieux à déduire (articles L 65 L 66 du code électoral) :	00
Nombre de suffrages exprimés :	22
Majorité absolue :	12

A obtenu :

Mme Jannick DERA EVE 22 voix pour

Mme Jannick DERAEEVE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée membre du bureau et a été immédiatement installée.

2024/C06/03	SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social
-------------	---

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, le Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA) a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 20 mars 2024, SPL-Xdemat comptait 3 282 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2023, 124 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 8 ont été rachetées pour permettre à 8 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social,
- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social détenues par 3 274 actionnaires.

Sur ces 3 341 actions communales et intercommunales, 527 sont aubois, 527 axonaises, 355 ardennaises, 286 marnaises, 430 haut-marnaises, 616 meurthe-et-mosellanes, 121 meusiennes et 479 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	500	15,23 %
Aisne	1 186	9,24 %	526	16,03 %
Ardennes	627	4,88 %	350	10,66 %

Marne	845	6,58 %	277	8,44 %
Haute-Marne	697	5,43 %	416	12,68 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	612	18,65 %
Meuse	626	4,88 %	122	3,72 %
Vosges	835	6,50 %	479	14,59 %
Total	12 838		3 282	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL** :

APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social
- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social, détenues par 3 274 actionnaires ;

DONNE POUVOIR au représentant du SDEDA à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'État des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois qui n'étaient pas encore éligibles,

Vu sa délibération n°2016/ C12/16 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu sa délibération n°2022/C12/14 relative à la mise à jour n°6 du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) relatif à la mise à jour du RIFSEEP applicable aux agents du SDEDA, en date du 18 avril 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Afin de permettre l'évolution des primes des agents,

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- ✓ Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ✓ les attachés
- ✓ les rédacteurs,
- ✓ les adjoints administratifs,
- ✓ les adjoints d'animation,
- ✓ les techniciens territoriaux,
- ✓ les adjoints techniques.

Remarque : il n'y a pas d'agents logés par nécessité absolue de service dans la collectivité.

2. L'IFSE

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- ✓ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - Responsabilité de coordination,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Nombre d'agents encadrés,
 - Responsabilité de projets,
- ✓ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Autonomie et initiative,
 - Diversité des tâches (polyvalence),
 - Degré de connaissances pour les missions lié au poste,
 - Adaptabilité,
- ✓ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Confidentialité,
 - Relations internes et externes,
 - Responsabilité matérielle,
 - Amplitudes des horaires de travail.

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimums et maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montants annuels maximum de l'IFSE
Attachés			
A1	Néant	0 €	25 000 €
A2	Néant	0 €	20 000 €
A3	Chargé de communication	2 500 €	15 000 €
A4	Néant	0 €	10 000 €
Rédacteurs			
B1	Administration générale / Finances / RH	1 500 €	17 000 €
B2	Néant	1 000 €	13 000 €
B3	Néant	0 €	8 000 €
Adjoints administratifs			
C1	Assistante administrative Chargée des finances Réfèrent communication	500 €	11 340 €
C2	Néant	0 €	6 000 €
Adjoints d'animation			
C1	Néant	500 €	8 000 €
C2	Animateur prévention et tri	250 €	10 000 €
Techniciens territoriaux			
B1	Néant	0 €	16 000 €
B2	Chargé des études et des marchés	1 000 €	17 000 €

B3	Néant	0 €	3 000 €
Adjoints techniques*			
C1	Chargé du suivi qualité	500 €	10 000 €
C2	Néant	0 €	5 000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Encadrement,
- Nouvelles responsabilités,
- Autonomie dans le poste,
- Élargissement des compétences,
- Polyvalence.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

Quel que soit le statut de l'agent (contractuel /stagiaire / titulaire) et la catégorie de l'agent (A, B ou C), l'IFSE évoluera en fonction de ses absences :

- Congés de longue maladie (CLM) hors CLM fractionné, congés de longue durée (CLD) : elle est suspendue. Dans le cas où un agent est placé rétroactivement en CLM ou en CLD, l'IFSE déjà versée reste acquise (suspension à la date de décision du comité médical).
- Temps partiel thérapeutique : elle est versée au prorata de la durée effective de service accomplie (temps partiel de 50 %, primes versées à 50 % ; temps partiel de 80 %, primes versées à 80 % ...).
- Exclusion temporaire : comme le traitement, elle est suspendue en cas d'exclusion temporaire.
- Congés de Maladie Ordinaire :
 - les primes et indemnités compensant une sujétion de service particulière ou des contraintes professionnelles sont suspendues (ex : IHTS, ..).
 - l'IFSE est versée de la façon suivante :
 - > Du 1^{er} au 10^e jour d'arrêt maladie ordinaire dans l'année civile, elle est versée à 100 %.
 - > Du 11^e au 30^e jour d'arrêt maladie ordinaire dans l'année civile, elle est versée à 50 %.
 - > À partir du 31^e jour d'arrêt maladie ordinaire dans l'année civile, elle n'est plus versée.

Rappels : cas particuliers

La prime de fin d'année ou 13^e mois est maintenue en intégralité quel que soit le type d'absence.

Le tableau ci-après récapitule le versement des primes et indemnités les plus courantes en fonction du motif d'éloignement :

Motifs de l'absence	IFSE maintenu	Régime indemnitaire non maintenu
> Congé annuel > RTT Récupération du Temps de Travail	versée à 100 %	IHTS

> Accident de travail > Maladie professionnelle	versée à 100 %	IHTS
> CMO Congé de maladie ordinaire	Du 1 ^{er} au 10 ^e jour d'arrêt dans l'année : versée à 100 %	IHTS
> CLM fractionné	Du 11 ^e au 30 ^e jour d'arrêt dans l'année : versée à 50 %	IFSE à compter du 31 ^e jour d'arrêt dans l'année
> Deuxième non-respect du délai des 48h pour transmettre un avis de CMO en 24 mois Hors exceptions (ex : hospitalisation)	versée à 50 % par jour de retard	IHTS
> CLM (hors CLM fractionné) Congé de longue maladie		IHTS/IFSE
> CLD Congé de longue durée		IHTS/IFSE
> Congé de maternité, paternité et adoption	versée à 100 %	IHTS
> Absence autorisée Événements familiaux, événements de la vie courante, maternité	versée à 100 %	IHTS
> Temps partiel thérapeutique	versée en fonction de la quotité de travail (50, 60, 70, 80 %...)	IHTS (sauf nécessité ponctuelle de service)
> Congé de grave maladie		IHTS/IFSE
Exclusions temporaires		IHTS/IFSE

IHTS = Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

IFSE = Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (IHTS, 13^e mois..).

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Ponctualité et respect des horaires,
- Disponibilité,
- Investissement personnel,
- Atteintes des objectifs,
- Respects des consignes (vestimentaires, règlementaires...),
- Capacité à travailler en équipe,
- Sens du service public.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels minimum du CIA	Montants annuels maximum du CIA
Attachés			
A1	Néant	0 €	5 000 €
A2	Néant	0 €	4 000 €
A3	Chargé de communication	0 €	3 000 €
A4	Néant	0 €	2 000 €
Rédacteurs			
B1	Administration générale / Finances / RH	0 €	2 380 €
B2	Néant	0 €	2 185 €
B3		0 €	1 995 €
Adjoints administratifs			
C1	Assistante administrative Chargée des finances Référént communication	0 €	1 260 €
C2	Néant	0 €	1 200 €
Adjoints d'animation			
C1	Néant	0 €	1 260 €
C2	Animateur prévention et tri	0 €	1 200 €
Techniciens territoriaux			
B1	Néant	0 €	2 380 €
B2	Chargé des études et des marchés	0 €	2 185 €
B3	Néant	0 €	1 995 €
Adjoints techniques			
C1	Chargé du suivi qualité	0 €	1 200 €
C2	Néant	0 €	1 200 €

Périodicité du versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL**,

DECIDE de mettre à jour l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE de prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés, à titre individuel, du montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

DECIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2024/C06/05	ADHESION A LA MISSION RGPD AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'AUBE
-------------	--

Vu le code général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L.452-44,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les lignes directrices du G29 sur le Délégué à la Protection des Données – DPO,

Vu la délibération du 15 septembre 2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion créant la mission R.G.P.D. au bénéfice des Collectivités et Etablissements publics aubois qui le demandent.

Le Président rappelle à l'assemblée que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par le Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA) dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.

Le RGPD s'applique au SDEDA pour tous les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Afin de répondre aux obligations en la matière des collectivités territoriales et des établissements publics aubois qui le souhaitent, le CDG 10 propose à compter du 1^{er} janvier 2022 une mission RGPD dont la finalité sera d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale :

- dans la démarche d'évaluation des risques liés à la protection des données personnelles
- et dans la mise en place d'une politique de mise en conformité avec le RGPD.

Elle comprend :

- La mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données, dont la désignation constitue une obligation légale pour toute entité publique. Un agent disposera d'une formation spécifique et d'une expérience certaine en la matière. Il sera assisté d'une équipe dédiée au RGPD.
- Des réunions d'information /sensibilisation
- La mise à disposition d'une base documentaire : modèles types (fiches de registre, mentions...) / procédures types / supports de communication
- L'accompagnement dans la réalisation des états de lieux / inventaires
- L'accompagnement à la réalisation des fiches de registre et à la mise à jour du registre de traitements
- Des conseils / recommandations / avertissements / préconisations de plan d'actions en matière de protection des données
- L'accompagnement à la réalisation des analyses d'impact
- L'analyse sur demande de la conformité au RGPD de contrats / conventions / formulaires / dossiers... et apport de préconisations et de mentions
- L'accompagnement dans le traitement des demandes d'exercice de droits
- L'accompagnement en cas de violation de données
- Le relais auprès de la CNIL
- La présentation d'un rapport annuel

Les tarifs sont fixés conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative aux tarifs des missions conventionnées.

Les nouvelles conditions financières feront l'objet d'une notification du Centre de Gestion à la Collectivité.
A titre indicatif, pour l'année 2022, le montant de la participation annuelle est fixé forfaitairement selon le barème suivant :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Communautés de communes : 2 500 €

Communauté d'agglomération : 15 000 €

CCAS/CMAS :

- Moins de 1 500 habitants* : 50 €
- 1 500 à 9 999 habitants* : 500 €
- 10 000 habitants et plus* : 1 500 €

EHPAD, Maisons de retraite, Foyers logements : 2 000 €

Syndicats intercommunaux** : 50 €

Syndicats départementaux et autres établissements : 500 €

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant de la participation annuelle sera calculé au *prorata temporis* du nombre de mois concernés, le mois de prise d'effet de la convention étant dû intégralement quelle que soit la date retenue

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL** :

AUTORISE M. le Président à signer la Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D. avec le Centre de Gestion de l'Aube,

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

2024/C06/06	MARCHE PI 1 2024 – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR ASSISTANCE ET CONSEIL AU CONTROLE D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'UNITÉ DE VALORISATION ENERGETIQUE DES ORDURES MENAGÈRES DE LA CHAPELLE SAINT LUC. Autorisation à M. le Président de signer le marché
--------------------	---

Le Président rappelle à l'assemblée que depuis 2014, le SDEDA travaille avec un prestataire privé sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre la mise en place de l'Unité de Valorisation Energétique, depuis la phase d'étude jusqu'à la phase post-opérationnelle de contrôle de l'exploitation durant 3 ans, après la mise en service de l'équipement.

Ce marché était composé d'une tranche ferme et de plusieurs tranches conditionnelles.

La dernière tranche conditionnelle arrivant à son terme, le Syndicat a lancé une consultation pour une mission de contrôle technique, économique et financier de l'exploitation de l'installation de traitement et de valorisation des déchets, gérée dans le cadre d'une concession de service public, passée entre le SDEDA et VALAUBIA, sise à la Chapelle-Saint-Luc (10600).

Les prestations de contrôle technique, financier et juridique de ce nouveau marché, référencé PI 1 2024, font l'objet d'un lot unique en procédure adaptée ouverte.

L'avis d'appel public à concurrence a été envoyé à la publication BOAMP sous la référence n°24-28231 du 07 mars 2024

Le Dossier de Consultation des Entreprises a été dématérialisé sur la plateforme : <http://www.marches-aube.fr> le 07 mars 2024

La date limite de remise des offres était fixée au lundi 22 avril 2024 à 12h00.

Trois offres ont été reçues : SAGE ENGINEERING, ESPELIA, et ARTELIA CONSULTING

Après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres, régulièrement convoquée en date du 21 mai 2024 ; et réunie le 10 juin 2024 a rendu un avis favorable au classement des offres avec en numéro 1, la société SAGE ENGINEERING.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 10 juin 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL :**

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché PI 1 2024 « assistance à maîtrise d'ouvrage pour assistance et conseil au contrôle d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de La-Chapelle-Saint-Luc » avec la société SAGE ENGINEERING, ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier, et à procéder aux mesures de publicité requises pour la présente délibération.

2024/C06/07	RAPPORT ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DE LA CCSPL DU SDEDA Année 2023
-------------	--

M. le Président rappelle que l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la mise en place, dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public, ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ».

Cette Commission a notamment pour fonction d'examiner les rapports annuels établis par les délégataires de service public, les titulaires de marchés de partenariat et les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte, d'évacuation et de traitement des ordures ménagères (art. D 2224-3 du CGCT).

Elle est également consultée pour avis, par l'assemblée délibérante, pour tout projet de lancement de délégation de service public.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 10 du règlement intérieur de la commission, il convient de procéder à la présentation de l'état des travaux réalisées par cette commission au cours de l'année précédente.

En 2023, la Commission consultative des services publics locaux s'est réunie une (1) fois en date du 08 juin 2023 et examiné les dossiers suivants :

- Le rapport annuel 2022 du délégataire de service public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) des ordures ménagères de La Chapelle-Saint- Luc.

La Commission a émis un avis favorable sur ce dossier.

Vu la délibération n°2020/C09/09, en date du 29 septembre 2020 portant création de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Vu la délibération n°2020/C11/03 en date du 03 novembre 2020 portant désignation des membres de la CCSPL,

Vu délibération n° 2023/C03/12 en date du 23 mars 2023 modifiant les membres de la CCSPL,

Vu la délibération n°2024/C02/05 en date du 22 février 2024 relative à l'approbation d'un règlement intérieur de la CCSPL

Vu la délibération n°2023/C06/06 en date du 29 juin 2023 relative à la présentation du rapport d'activité annuel du délégataire de service public pour l'année 2023,

Vu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL**,

PREND ACTE de la présentation du bilan des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au cours de l'année 2023 tels que décrits ci-dessus et dont le détail figure en annexe à la présente délibération.

2024/C06/08	RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS POUR L'ANNÉE 2023
-------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un rapport annuel du service public de prévention et gestion des déchets doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il est établi quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Vu le Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 129,

Vu le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le rapport de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2023 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

LE COMITE SYNDICAL,

PREND ACTE du rapport annuel du service public de prévention et gestion des déchets pour l'année 2023.

RAPPELLE que le rapport est tenu à la disposition du public au siège du SDEDA et, dès sa transmission, aux sièges de ses structures membres.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2021/C11/04, le Comité syndical lui a donné délégation pour :

Commande Publique – Juridique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.

- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- choisir, rémunérer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui.

Autres domaines

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Monsieur le Président rend compte des décisions prises depuis le 14 mars 2024, dont le détail figure en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021/C011/04 portant délégation d'attribution à M. le Président,

Considérant qu'il doit être rendu compte auprès de l'assemblée délibérante des actes pris en vertu de ces délégations, à chaque réunion,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, l'unanimité :

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président du SDEDA sur la période du 14 mars au 6 juin 2024, détaillées en annexe et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2021/C11/04 du 15 novembre 2021.

Questions diverses - Interventions

Néant

➤ **Prochaines dates :**

- Jeudi 17 octobre à 17h – Bureau Syndical
- Jeudi 21 novembre à 17h – Bureau syndical
- Jeudi 05 décembre à 10h – Comité Syndical – Restaurant « le bois du bon séjour ».

La séance est levée à 18h20

Fait le 28 juin 2024

Le secrétaire de séance
Signé :Loïc ADAM

Le Président du SDEDA
signé : Pascal LANDREAT